



Brèves de jurisprudence: 2nd semestre 2013

publié le 10/09/2014, vu 4731 fois, Auteur : [Marlène Hounkpatin](#)

Il a paru intéressant de rapporter une nouvelle fois cet article de monsieur Jérémie WAMBO. Il fait le point de la jurisprudence de la plus Haute juridiction pour ce qui est de l'interprétation des actes uniformes de l'OHADA: la CCJA. Ce bloc de jurisprudence représente des morceaux choisis quant aux décisions intervenues dans le second semestre de l'année 2013.

I – RECEVABILITE

Recevabilité du recours

Recours en cassation – Qualité pour agir – Partie à l'instance d'appel – Oui – Recours d'une tiers saisi non appelé à l'instance – Recevabilité – Non.

Arrêt n°064/2013 du 31 octobre 2013 : Sté ACCESS BANK CI C/ Mme KAKOU & Sté WARID TELECOM CI

« ... attendu qu'en l'espèce, la Sté ACCESS BANK a formé pourvoi devant la Cour de céans contre l'arrêt n°182 du 04 mars 2010 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan dans une affaire opposant la société WARID Côte d'Ivoire et Dame KAKOU Lydie ; que la Sté ACCESS BANK, tiers saisi, même si elle a bien reçu notification de l'acte d'appel n'a pas la qualité de partie à l'instance ; qu'en conséquence ledit pourvoi initié en violation des dispositions de l'article 15 du Traité OHADA doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité de la demanderesse... ».

Droit de l'arbitrage – Recours en révision de sentence arbitrale – Conditions de recevabilité du recours – Introduction du recours dans le délai de trois mois à compter de la connaissance du fait nouveau – Article 49-4 du Règlement de procédure CCJA – Recours introduit au-delà de trois mois – Recevabilité – Non.

Arrêt n°068/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) C/ Banque Sénégal-Tunisienne (BST) & Sté Industrie Cotonnière Africaine (ICOTAF)

« ... attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que le FAGACE a eu connaissance du jugement du 10 juillet 2007 qu'il invoque comme fait nouveau, au moins depuis le 24 juin 2010, date à laquelle il a, par acte d'huissier de justice, assigné la CBAO, la BST en mainlevée de la saisie attribution de créance et a vainement plaidé tant devant le juge des référés du Tribunal régional Hors Classe de Dakar ayant abouti à l'ordonnance de référé n°5284 du 12 novembre 2010 que devant la Cour d'Appel de Dakar ayant rendu l'arrêt de confirmation n°87 du 08 février 2013, l'extinction de la créance de la BST à son égard du fait du procès-verbal d'adjudication en date du 10 juillet 2007 ; (...) d'où il suit que le fait nouveau invoqué par FAGACE était connu de lui depuis plus de trois mois... ».

Saisine de la CCJA sur renvoi d'une juridiction nationale – Art.15 du Traité OHADA – Appréciation de la recevabilité au regard des dispositions du droit national – Non –

Application du Règlement de procédure de la Cour – Oui – Obligation de signification de l'arrêt attaqué préalablement à l'introduction du recours – Non.

Arrêt n°071/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Monsieur Adnan ATTIEH C/ Sté FINANCO SA

« ... mais attendu que la Cour de céans, saisie sur renvoi en application de l'article 15 du Traité, les conditions de recevabilité du recours devant elle sont déterminées par l'article 28 du Règlement de procédure de ladite Cour ; que la signification de l'arrêt attaqué n'est pas une condition de recevabilité du recours mais plutôt le point de départ de la computation du délai dans lequel doit s'exercer le recours et qu'en conséquence l'absence de signification n'a aucune incidence sur la recevabilité du pourvoi... ».

Délai du recours – Conflit entre texte communautaire et texte national pris en vertu du premier – Délais différents – Texte applicable – Texte communautaire – Oui – Art.10 Traité OHADA

Arrêt n°097/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. SGS C/ MBOMBO'O Mama

La loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant au Cameroun le juge du contentieux de l'exécution indique en son article 3 alinéa 5 que *« lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président de la Cour d'appel ou le magistrat que celui-ci a délégué à cet effet, sa décision est susceptible de pourvoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé »*. Or, l'article 28-1 du Règlement de Procédure de la Cour indique que le délai du pourvoi est de 2 mois à compter de la signification de la décision attaquée.

En application de l'art.10 du Traité susvisé, l'application de cette loi est exclue en cette matière.

Délai du recours – Parties résidant en dehors du siège de la Cour – Prise en compte du délai de distance – Oui – Art.1^{er} Décision n°002/99/CCJA du 04 mars 1999

Arrêt n°100/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. Guy Marcel Alain Bernard C/ Héritiers TORDJEMAN, Veuve TORDJEMAN

« ... mais attendu qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} de la Décision n°002/99/CCJA précitée, les parties ou leur mandataire ayant leur résidence habituelle au Gabon, pays de l'Afrique Centrale, il faut ajouter à la computation de ce délai de pourvoi en cassation le délai de 21 jours... »

Arrêt d'une Cour Suprême nationale – Recours en rabat dudit arrêt devant la même Cour – Rejet – Recours en annulation dudit arrêt devant la CCJA – Recevabilité dudit recours – Non – Art.18 du traité OHADA

Arrêt n°073/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Abdoulaye DIENG C/ Sté TRANSSENE

« ... attendu que le pourvoi ainsi exercé par Monsieur Abdoulaye DIENG sur le fondement de l'article 18 du Traité précité ne rentre pas dans le cadre défini par les dispositions dudit article qui ne peuvent lui servir de fondement juridique ; attendu au demeurant qu'aucune disposition du Traité susvisé ne permet d'anéantir, après coups, une décision d'une haute juridiction nationale par laquelle celle-ci refuse de rabattre une décision antérieure par elle prise et où le problème de son incompétence ne s'était pas posé et ainsi atteindre cette dernière décision pour l'annuler ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable... ».

Dépôt de recours – Copies de pièces non certifiées conformes – Violation de l'art.27 du Règlement de Procédure de la Cour – Oui – Irrecevabilité du recours – Non – Aucune

sanction non prévue – Oui.

Arrêt n°076/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Monsieur Amadou BA C/ Monsieur Samba Abasse BA

« ... attendu en l'espèce que les copies des actes de procédure versées au dossier ne sont certes pas revêtues de cachet ; que cependant, l'exigence de l'apposition du cachet certifié conforme sur les copies n'étant assortie d'aucune sanction par le texte susvisé, il échet dès lors de déclarer recevable ledit pourvoi... ».

Recevabilité des demandes

Cour de cassation – Demande introduite pour la première fois – Demande nouvelle – Recevabilité – Non.

Arrêt n°071/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Monsieur Adnan ATTIEH C/ Sté FINANCO SA

« ... attendu que présentée pour la première fois en appel, la demande en perfection de vente sous astreinte de 50 000 000 francs CFA par jour de retard est nouvelle et doit être déclarée irrecevable ... ».

II - COMPETENCE

Contentieux de l'exécution – Juridiction compétente – Art.49 AUPSRVE – Président de la juridiction statuant en matière d'urgence – Définition de ladite juridiction par chaque Etat partie à l'OHADA – Oui.

Arrêt n°097/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. SGS C/ MBOMBO'O Mama

« ... attendu qu'en application de l'art.49 alinéa 1 de l'Acte uniforme précité : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou la magistrat délégué par lui » ; (...) que le législateur OHADA n'a pas indiqué le Président de la juridiction dont il s'agit, laissant le soin aux Etats parties d'apporter cette précision ; attendu qu'en droit camerounais, l'article 3-1 de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution dispose que : « le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le Président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou la Magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet ; qu'en application du principe de droit « specialia generalibus derogant » c'est donc bien les dispositions de cette loi spéciale qui s'applique au détriment de la règle générale édictée par l'article 211 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun selon lequel « si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au Tribunal qui l'a rendu » ».

Recours pendant devant la Cour Suprême nationale et devant la CCJA –Compétence de la CCJA – Oui – Sursis à statuer par la CCJA – Non

Arrêt n°084/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. ECOBANK CENTRAFRIQUE SA C/ BABA Martin

« ... mais attendu qu'il résulte des dispositions des article 14 alinéa 3 et 16 du Traité OHADA que la CCJA est seule compétente pour connaître des pourvois en cassation formés contre les décisions des juridictions d'appel et celles non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, à l'exclusion des décisions appliquant des sanctions pénales ; qu'à l'exception de celles relatives aux procédures d'exécution, la saisine de la

Cour suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée, laquelle ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire... »

Arrêts de la CJ-CEMAC – Recours en annulation devant la CCJA – Compétence de la Cour – Incompétence manifeste – Oui – Art.17 du Traité OHADA et 32-2 du Règlement de procédure

Arrêt n°106/2013 du 30 décembre 2013 : Aff. Abel KOMENGUE-MALENZAPA C/ ECOBANK CENTRAFRIQUE

« ... attendu que le seul cas d'annulation prévu devant la CCJA est celui de l'article 18 du Traité OHADA ; qu'il n'est relatif qu'aux affaires portées à tort devant les juridictions nationales de cassation et n'est en aucun cas applicable à celles jugées par les juridictions communautaires ; qu'il y a donc là une incompétence manifeste de la Cour de céans... »

III - SOCIETES COMMERCIALES

Société à responsabilité limitée – Pouvoirs du gérant – Renonciation par protocole d'accord au bénéfice d'un arrêt de condamnation en faveur de la Sarl – Convention interdite – Non – Violation de l'art.356 de l'AUSCGIE – Non.

Arrêt n°065/2013 du 31 octobre 2013 : Aff. Sté ZOUNDI Sibiri Boniface Transport International dite ZST C/ Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI)

Ne viole pas les dispositions de l'article 356 de l'Acte uniforme portant organisation des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique le gérant d'une SARL Unipersonnelle qui renonce par protocole d'accord au bénéfice d'une condamnation prononcée par un arrêt en faveur de la société, en contrepartie du réaménagement de sa dette personnelle, ledit protocole d'accord ne rentrant pas dans la catégorie des conventions interdites énumérées dans le texte susvisé.

Société anonyme – Pertes – Réduction et augmentation du capital social – Perte de valeur des anciennes actions – Oui – Reconstitution du capital social – Défaut de souscription ou de participation au capital reconstitué – Perte du droit au remboursement de la valeur nominale des actions – Oui

Arrêt n°084/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. ECOBANK CENTRAFRIQUE SA C/ BABA Martin

« ... attendu qu'à la suite de la réduction du capital social à rétro franc, qui sanctionne l'obligation de tous les actionnaires de contribuer aux pertes, les anciennes actions de la BICA, y compris celles de BABA Martin, avaient perdu toute valeur marchande ; que c'est donc à tort qu'il en réclame le remboursement ainsi que celui du prix de leur droit d'achat... »

Exercice social – Bénéfices – Distribution des dividendes – Nécessité d'une résolution de l'AGO des actionnaires – Oui

Arrêt n°084/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. ECOBANK CENTRAFRIQUE SA C/ BABA Martin

« ... que c'est la décision de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confrère aux actionnaires le droit d'en réclamer paiement ; or, attendu qu'il n'est pas contesté que pour les exercices 2005 et 2006, aucune décision de distribution de dividende aux actionnaires de la BICA n'a été prise par l'assemblée générale... »

Société à responsabilité limitée avec gérant unique – Décès du gérant laissant un enfant mineur devenu associé par le jeu de la succession – Action du tuteur en justice en vue de désigner un mandataire social – Défaut de qualité du tuteur – Non – Recevabilité de l'action – Oui

Arrêt n°110/2013 du 30 décembre 2013 : Aff. Sté GMS Sarl C/ Abdoukader ABDOULRHAMAN

« ...que Abdoukader ABDOULARHAMAN étant tuteur de la mineure SAINVIL Gaëlle Betty, actionnaire, a pu à juste raison ester en justice au nom de celle-ci devant le juge de l'urgence pour mettre un terme à la gestion de Abukar Mahdi HASSAN... »

IV - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES

Saisie attribution de créance irrégulière – Déclarations du tiers saisi non conforme – Violation de l'art.156 de l'AUPSRVE – Oui – Annulation du procès-verbal de saisie – Condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie – Non.

Arrêt n°066/2013 du 31 octobre 2013 : Aff. Etat de Côte d'Ivoire C/AKOBE Georges Armand

« ... mais attendu que l'article 156 prévoyant et sanctionnant le comportement fautif du tiers saisi ne peut être mis en œuvre que si la saisie est valable et si le tiers détient des sommes pour le compte du débiteur ; qu'en l'espèce, suite à l'ordonnance de référé n°2059 du 21 septembre 2009 ayant annulé la saisie, l'action en paiement des causes de la saisie exercée contre le tiers n'a plus aucun fondement... ».

Saisie attribution de créance – Exigence par le tiers saisi des date et lieu de naissance du débiteur préalablement a sa déclaration – Violation de l'art.157 de l'AUPSRVE – Oui – Tiers saisi ne détenant pas de sommes pour le compte du débiteur saisi – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Non.

Arrêt n°067/2013 du 31 octobre 2013 : Aff. SGBCI C/ Mme SOMDA FOVIN

« ... attendu que suivant la jurisprudence de la Cour de céans, la qualité de tiers saisi suppose la détention par ledit tiers des sommes dues au débiteur saisi ; qu'en l'absence de ce lien, le tiers ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie même si l'inexactitude de la déclaration est avérée ; qu'en l'occurrence, il est établi que Dame Fatou DIALLO, Notaire, est inconnue dans les livres de la SGBCI... ».

Saisie attribution de créance pratiquée – Défense à exécution prononcée – Effet sur la saisie pratiquée – Invalidation de la saisie – Non – Poursuite de la saisie – Oui – Art.32.2 AUPSRVE

Arrêt n°072/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Sté Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) SA C/ Sté d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) SA, SONIBANK, ECOBANK

« ... l'ordonnance de défense à exécution n'ayant pas d'effet rétroactif est donc sans influence sur l'immédiateté de l'effet attributif de la saisie ; qu'en effet, le sursis à exécution ne peut affecter une exécution forcée déjà entamée et qu'en application de l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé, tout litige y relatif ressort de la compétence préalable du juge de l'exécution ; qu'eu égard aux dispositions de l'article 32 alinéa 2 du même Acte uniforme, les actes d'exécution déjà accomplis peuvent être poursuivis jusqu'à leur terme aux risques du créancier saisissant

... »[1].

Voir également **arrêt n°078/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. DOFFOU Pascal C/BADO Alexis**

« ... mais attendu qu'en l'espèce, la Cour d'appel d'Abidjan, tirant compte de l'antériorité de la saisie attribution de créances du 02 avril 2009, a conclu que ladite ordonnance ne peut annuler la saisie attribution déjà entamée qui demeure valable ; (...) attendu au surplus qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 32 dudit Acte uniforme qui précise que sauf en matière immobilière, l'exécution en vertu d'un titre exécutoire par provision est possible et est « poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ».

Saisie attribution de créances – Déclarations successives et contradictoires du tiers saisi – Obstacle à la mise en œuvre de la saisie – Oui – Violation des art.38, 156 et 161 de l'AUPSRVE – Oui – Nécessité de prouver le préjudice subi par le saisissant – Non – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Oui.

Arrêt n°079/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. BICEC SA C/ Sté BITC International Sarl

« ... qu'il en résulte que la banque, tiers saisi, à laquelle comme c'est le cas en l'espèce, signification de l'acte de saisie a été faite à personne, est tenue d'exécuter sur le champ toutes les obligations d'information et de communication mises à sa charge par les articles susvisés ; que ne l'ayant pas fait, elle engage sa responsabilité sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'un préjudice subi par le saisissant ; (...) car le comportement de la banque, tiers saisi, qui a consisté à faire une première déclaration lors de la saisie selon laquelle elle n'entretient aucune relation avec le saisi, à la remettre en cause le lendemain pour reconnaître qu'il a un compte, mais que celui-ci est débiteur et d'accepter 10 jours après le cantonnement du montant de la saisie à la demande de son client et qui refuse de communiquer sur le champ à l'huissier instrumentaire copies des pièces justificatives et la nature du compte au saisissant, a de toute évidence fait obstacle à la mise en œuvre de cette procédure d'exécution et a engagé sa responsabilité à l'égard du créancier saisissant... ».

Saisie attribution de créances – Application des dispositions de la loi nationale – Non – Violation des art.10 du Traité OHADA et 336 de l'AUPSRVE – Oui – Annulation de la saisie – Oui.

Arrêt n°081/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. KUISSI Florence C/ CITOYENNE ASSURANCE

« ... qu'aux termes de l'article 336 de l'Acte uniforme susvisé, celui-ci « abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » ; que de surcroît l'article 10 du Traité instituant l'OHADA stipule que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; qu'il s'induit de ces deux dispositions que toute saisie attribution pratiquée dans l'un des Etats parties doit nécessairement avoir pour cadre d'exécution l'Acte uniforme... ».

Procès verbal de saisie attribution – Espace non prévu pour les déclarations du tiers saisi – Violation de l'art.157 AUPSRVE – Non – Nullité du PV de saisie – Non.

Violation de l'art.156 AUPSRVE – Condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie – Oui – Justification préalable du préjudice par le saisissant – Non.

Arrêt n°086/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. UNION GABONAISE DE BANQUE C/ PANOURGIAS narkelis

« ... attendu que par rapport à la nullité du procès verbal de saisie attribution, l'article 157 de l'AUPSRVE énumère limitativement les mentions prescrites à peine de nullité et parmi elles, n'existe pas « l'emplacement réservé aux déclarations du tiers ; (...) attendu que dans l'application de l'article 156, aucune condition liée au préjudice n'est posée ... ».

V - SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES

Saisie conservatoire de créances – Première déclaration du tiers saisi – Deuxième déclaration contradictoire du même tiers saisi – Obstacle à la saisie – Oui – Violation de l'art.38 de l'AUPSRVE – Oui – Sanction – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Oui.

Arrêt n°077/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Sté ACCESS BANK C/ Mme KAKOU Lydie, Sté Warid Télécom CI

« ... que ce texte (art.38) institue donc une sanction spécifique encourue par le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie lorsque ce tiers fait obstacle, ou lorsqu'il s'abstient d'apporter son concours aux procédures d'exécution ; (...) car le comportement de la banque, tiers saisi, qui a consisté à faire une première déclaration lors de la saisie et à la remettre en cause une semaine après, a de toute évidence fait obstacle à l'exécution de cette procédure d'exécution et a causé un préjudice certain à Dame KAKOU qu'elle a empêché de poursuivre la saisie conservatoire entamée... ».

Saisie conservatoire de créances – Déclaration tardive du tiers saisi – Conversion en saisie attribution de créance – Omission des mentions prescrites à peine de nullité – Violation des art.77 et 79 AUPSRVE – Oui – Condamnation au paiement des causes de la saisie – Non

Arrêt n°091/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. UBA Cameroun C/ ND...

Si le tiers saisi n'a pas qualité pour remettre en question un PV de saisie dans une instance en contestation de saisie, cette qualité lui est acquise dans l'instance visant sa condamnation au paiement des causes de ladite saisie : *« ... mais attendu que l'objet de l'instance est relatif à un paiement des causes de la saisie et non à une contestation ; qu'en l'espèce, UBA est défenderesse principale et pas simplement appelée à l'audience pour faire des observation ; que manifestement cette confusion sur l'objet du litige a entraîné un défaut de réponse aux conclusions ; qu'il échet de casser l'arrêt déféré... ».*

Par ailleurs, le tiers saisi ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie que si, entre autres, la saisie elle-même est valable : *« ... attendu que s'il ne fait aucun doute que le délai de cinq jours prévu à l'article 156 est applicable à la saisie conservatoire, en vertu de l'article 77, il reste que le procès verbal de saisie des 14 et 15 mai ne comportent pas les mentions prescrites à peine de nullité par le même article ; que s'agissant de dispositions d'ordre public, aucune autre condition ne peut être recevable ; qu'aussi devant cette nullité, la requête en paiement des causes de la saisie n'ayant plus de fondement, ne peut prospérer... ».*

Saisie conservatoire de créances – Conversion en saisie attribution de créances – Notification de la conversion – Absence de contestation – Certificat de non contestation – Paiement par le tiers saisi – Validité du paiement – Oui.

Arrêt n°099/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. BICEC SA C/ Me IPANDA & Autres

« ... qu'en l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation ; que le greffier a délivré ledit certificat de non contestation dont la régularité n'est remise en cause ni par l'Etat, ni par Maître IPANDA ; qu'il ne peut dès lors être reproché à la BICEC de s'être dessaisie des sommes au vu dudit certificat... »

VI - SAISIE IMMOBILIERE

Saisie immobilière – Jugement d'adjudication ou tranchant incident de saisie immobilière – Voie de recours – Appel – Non – Recours en cassation – Oui – Art.299, 300, 311 et 313 AUPSRVE

Arrêt n°100/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. Guy Marcel Alain Bernard C/ Héritiers TORDJEMAN, Veuve TORDJEMAN

« ... que les jugements se prononçant sur les incidents de saisie immobilière et donc sur des contestations ou demandes relatives, comme c'est le cas en l'espèce, à la régularité de la procédure de saisie immobilière sont rendus en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation... ».

Saisie immobilière – Vente aux enchères – Adjudication – Action en annulation de l'adjudication – Délai pour agir – 15 jours à compter de l'adjudication – Art.313 AUPSRVE – Violation – Irrecevabilité de l'action – Oui

Arrêt n°108/2013 du 30 décembre 2013 : Aff. Banque Islamique du Sénégal C/ Meïssa NDIAYE

« ...la nullité de la décision judiciaire ou du procès verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans le délai de quinze jours suivant l'adjudication... »

VII - BAIL COMMERCIAL

Bail commercial – Transfert de propriété par vente de l'immeuble objet du bail – Notification de la vente au preneur – Expiration prochaine du bail – Nécessité de solliciter le renouvellement du bail dans le délai légal – Oui – Art.92 AUDCG (non révisé) – Opposabilité au nouveau propriétaire d'une tradition de reconduction tacite ayant existé entre les contractants initiaux – Non.

Arrêt n°070/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Monsieur et Madame Ange BILONG C/ Madame Seynabou CISSE

« ... mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les preneurs ne contestent pas avoir reçu notification du changement de propriétaire intervenu ; que dès lors, ils ne peuvent opposer au nouveau propriétaire la tradition qui serait établie entre eux et l'ancien propriétaire pour refuser d'exécuter les obligations du preneur d'un bail résultant de la loi et de leur clause contractuelle ; il s'ensuit que la tradition de tacite reconduction ne peut ici profiter au preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement du bail dans le délai légal de l'alinéa 2 de l'article 92 précité... ».

Bail commercial – Congé délivré au preneur – Contestation par assignation en annulation dudit congé avec demande de renouvellement du bail – Opposition du bailleur à la demande de renouvellement – Articles 93 et 94 AUDCG (non révisé) – Indemnité d'éviction non sollicitée ni chiffrée – Allocation par le juge de ladite indemnité – Non.

Arrêt n°074/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. THAOUL dit SAÏD CHAOUL C/ MOUSSA KAZEM SHARARA

« ... attend qu'il ressort de l'analyse combine de ces deux dispositions (art.93 et 94 AUDCG) que le preneur qui s'oppose, comme en l'espèce, au congé à lui servi par le bailleur, doit intenter une action en contestation et formuler, sur la base d'éléments objectifs déterminés par l'article 94 alinéa 2, une demande chiffrée aux fins de l'obtention d'une indemnité d'éviction; qu'il ne ressort nulle part des pièces du dossier de la procédure que le preneur Thaoul a formulé une telle demande, ne s'étant contenté que de demander l'annulation du congé à lui servi le 11 juin 2007 par le bailleur Moussa Kazem, annulations que ne prévoit aucune des dispositions sus énoncées; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Dakar a fait une saine application de la loi... ».

VIII - DROIT DES SURETES

Inscription provisoire d'hypothèque – Art.136 Acte uniforme sur les Sûretés (non révisé) – Autorisation de la juridiction compétente indiquant à peine de caducité le délai d'introduction de l'action en validité de l'hypothèque inscrite – Assignation en validité introduite dans le délai imparti et enrôlé hors dudit délai – Acte à prendre en compte entre l'assignation servie et l'enrôlement intervenu – Assignation en validité servie – Oui.

Arrêt n°071/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Monsieur Adnan ATTIEH C/ Sté FINANCO SA

« ... attendu que l'ordonnance présidentielle n°1247 du 03 juillet 1998 prescrit que la demande au fond de Adnan ATTIEH doit être formée 15 jours après l'inscription de l'hypothèque et au plus tard pour l'audience du 26 août 1998 ; qu'il ressort des pièces du dossier que Adnan ATTIEH a servi le 31 juillet 1998 à la Sté FINANCO qui ne le conteste nullement, assignation pour l'audience du 26 août 1998 ; que l'assignation servie, selon la jurisprudence de la Cour de céans, doit être retenue comme date de l'acte introductif d'instance et non l'enrôlement ; qu'en énonçant que la simple assignation ne peut être assimilée à une saisine de la juridiction qui requiert en plus l'accomplissement de certaines formalités et en prononçant la mainlevée de l'hypothèque pour cause de caducité de l'ordonnance l'ayant autorisée, la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article 136 sus indiquée... ».

XIV - INJONCTION DE PAYER

Opposition à injonction de payer – Jugement sur opposition – Appel – Délai – Art.15 AUPSRVE – Délai d'ordre public – Inobservation – Irrecevabilité de l'appel – Oui.

Arrêt n°075/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Sté Sté COCOPACK Sarl C/ Monsieur SEGBA Adama

« ... attendu qu'il ressort de ces dispositions que le délai d'appel relativement à un jugement rendu à la suite d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer est d'ordre public ; qu'en déclarant irrecevable comme intervenu hors délai l'appel formé le 05 octobre 2009 contre le jugement sur opposition rendu le 17 juin 2009, la Cour d'appel n'a en rien violé l'article 15... ».

Requête aux fins d'injonction de payer – Obligation d'indication des différents éléments de la créance – Oui – Art.4 alinéa 2.2 – Inobservation – Sanction – Irrecevabilité de la requête –

Oui.

Arrêt n°076/2013 du 14 novembre 2013 : Aff. Amadou BA C/ Samba Abasse BA

« ... attendu que cet article indique que la créance doit contenir le décompte des différents éléments la constituant ; qu'en sollicitant dans sa requête aux fins d'injonction de payer le montant de 11 000 000 francs toutes causes de préjudice confondues outre les frais et intérêts de droit sans indiquer les frais y relatifs, Monsieur Samba Abasse n'a pas observé les dispositions impératives de la loi ; que c'est donc à tort que le Tribunal a fait droit à sa requête... ».

Opposition à injonction de payer – Observation d'un délai de distance – Non – Violation de l'art.10 AUPSRVE – Non.

Arrêt n°083/2013 du 20 novembre 2013 : Aff. OGANDAGA Cyriaque C/ KINGBO Sophie

« ... mais attendu que l'article 10 (AUPSRVE) qui traite de l'opposition n'offre aucun délai de distance lorsque la signification est faite à personne et au siège de la juridiction compétente et qu'aux termes de l'article 11 l'opposant doit, dans le même acte que celui de l'opposition signifier son recours à toutes les parties au greffe de la juridiction ; qu'en l'espèce, alors que l'opposition a été faite le 20 juin 2006, ce n'est que le 5 juillet 2006 qu'un procès verbal fait état des difficultés de signification à la créancière ... ».

Jugement sur opposition à injonction de payer – Appel contre ledit jugement – application de la loi nationale – Oui – Art.15 AUPSRVE – Obligation de consignation par l'appelant – Défaut de consignation – Sanction – Déchéance – Oui.

Arrêt n°095/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. DJOUSSA Serges et Succession DJOUSSA C/ Sté TOTAL FINA ELF

« ... attendu que le 10 mai 2004 TOTAL FINA ELF a formé appel contre ce jugement et un délai de 4 mois à compter de l'acte d'appel lui a été imparti pour s'acquitter d'une consignation de 1.860.000 F sous peine de déchéance de son appel ; qu'ayant constaté que TOTAL FINA ELF n'a pas satisfait à cette obligation de consignation, DJOUSSA Jean Jacques s'est fait délivrer le 23 novembre 2004 une ordonnance de déchéance d'appel qu'il a notifiée le 29 novembre 2004 à la défenderesse ; qu'en lieu et place d'une pourvoi en cassation contre l'ordonnance du Président de la Cour d'appel prononçant la déchéance, comme le prescrit le droit national, TOTAL FINA ELF a plutôt choisi de déposer une autre requête d'appel devant la même Cour d'appel ; que ce second appel fait hors délai et non prévu par les textes tant nationaux que communautaires doit être déclaré irrecevable... ».

Requête aux fins d'injonction de payer – Preuve de la créance – Facture proforma et facture définitive – Preuves insuffisante – Oui – Violation art.1^{er} AUPSRVE – Sanction – Cassation

Arrêt n°098/2013 du 22 novembre 2013 : Aff. ESSO TCHAD SA C/ IES Sarl

« ... attendu que la requête aux fins d'injonction de est sous-tendue seulement par une facture proforma du 04 novembre 2006 et une facture n°007/PBT/02/07 du 05 février 2007 toutes des pièces qui émanent de IES ; que manifestement ces pièces sont insuffisantes pour établir une créance certaine... ».